Arrêté n° VAR2023-0067

Direction Sécurité et Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et suivants ;
- **VU** le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;
- **VU** le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3311-1 et R. 3353-5-1 ;
- **VU** le Code Rural ;
- **VU** la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- **VU** la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- **VU** l'Arrêté Municipal n°2009/11 du 22 juillet 2009 relatif à l'hygiène, salubrité, tranquillité publique, circulation des animaux ;
- **VU** l'Arrêté Municipal n°2011/3584/T/R du 11 janvier 2012, réglementant les espaces verts de la ville de Montpellier ;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire le 4 juillet 2020 ;
- **VU** l'Arrêté Municipal donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien COTE, Adjoint Délégué à la « Protection de la population et à la tranquillité publique » ;

CONSIDERANT :
- qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;
- qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- que le public accueilli et les manifestations ou évènements régulièrement organisés tout au long de l'année ;
- que les troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool ;
- qu'il ressort du rapport de présentation de la loi HPST que l'alcool est devenu la première forme d'addiction chez les jeunes en France, et que depuis quelques années on observe, notamment auprès de cette population, une recrudescence de la consommation excessive d'alcool, avec des phénomènes d'alcoolisation massive et brutale ;
- que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores, nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage ainsi qu'à l'intégrité de l'espace public ;

- que le stationnement prolongé et continu de personnes accompagnées ou non de chiens, dans les lieux à forte fréquentation est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons ; que les animaux regroupés, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres sont ressentis comme un comportement agressif pour les usagers, bruyant par leurs aboiements intempestifs et salissant par leurs déjections ;
- que les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police tout au long de l'année (rixes, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public) ;
- que la nécessité de limiter les rassemblements de personnes sur la voie publique pour des raisons sanitaires liées à la crise que nous traversons et celles que nous serons susceptibles de traverser également à l'avenir ;
- que certaines tenues peuvent paraître choquantes ou inappropriées, il y a lieu pour la décence et les bonnes mœurs de réglementer la circulation des personnes torse nu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°VAR2023-0043 en date du 6 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont interdits, de 08h00 à 03h00 du matin, dans les lieux visés à l'article 6, sauf autorisation spéciale, tout regroupement de personnes, accompagnées ou non de chiens même tenus en laisse, dès lors que l'une des conditions suivantes est réunie :
- Occupation abusive ou prolongée des rues et autres dépendances domaniales ;
- Atteinte à la sûreté ou la commodité de passage sur ces voies par une entrave à la libre circulation des piétons et autres usagers de ces voies ;
- Entrave à la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique (nuisances sonores, aboiements intempestifs, de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité) ;
- Assorti d'un comportement agressif ou de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies et autres animaux domestiques ;
- Accompagné ou non de sollicitations, ou de quêtes à l'égard des passants ;
- Atteinte à la propreté et à la salubrité de ces voies (souillures, crachats, dépôts d'immondices…).

ARTICLE 3 : Est interdite, dans les mêmes espaces publics, toute consommation de boissons alcoolisées, classées dans les groupes 2° à 5° tels que définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique, en dehors des lieux autorisés:
- Terrasses de cafés et de restaurants ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

ARTICLE 4 : Il est interdit de circuler sur la voie publique et dans tous les lieux publics torse nu et d'une façon générale dans toute tenue contraire à la décence.

ARTICLE 5 : La diffusion de musique amplifiée susceptible de conduire à des regroupements de personnes sur la voie publique est interdite ainsi que toute activité musicale, à l'exception des manifestations, animations, ou activités artistiques dument autorisées, dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Ces dispositions concernent le périmètre délimité par les voies et places publiques suivantes (incluses dans le périmètre) :

Secteur 1 : « Ecusson - Beaux-Arts - Clémenceau - Gambetta – Figuerolles - Antigone - Juvénal -Moulin Sémalen »
Avenue de Nimes – Rue Yéhidu Menuhin – Rue de Substantion – Rue de la Cavalerie – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1er – Boulevard Henri IV – Place d'Aviler – Rue Pitot – Rue Hilaire Ricard – Rue Maréchal de Castries – Rue de Clapies –Rue Emile Zola – Cours Gambetta – Avenue de Lodève - Rue de la Taillade – rond-point de l'armée des Alpes – Rue de la Figairasse – Avenue de la Croix du Capitaine – Rue de Claret – Place du 8 mai 45 – Boulevard Berthelot – Boulevard Vieussens – Rue Frédric Peyson – Boulevard de Strasbourg - Rue du Comte de Melgueil – Chemin de Moularès - Avenue du Pirée – Allée Alégria Beracasa – Allée de Corfou – Moulin de Semalen – Rue des Pradiers – Carrefour Rimbaud - – Avenue Jean Mermoz – Carrefour Jean Mermoz – Allée Henri II de Montmorency – Allée de la Citadelle – Place du 11 novembre 1918.

Secteur 2 : « Richter – Jacques Coeur »
Place Christophe Colomb – Avenue Raymond Dugrand – Place Ernest Granier – Avenue Raymond Dugrand – Avenue Théroigne de Méricourt – Allée de la Méditerranée – Allée du Capitaine Dreyfus – Pont Juvenal.

Secteur 3 : « Celleneuve »
Route de Lodève – Rue Lejzer Zamenhof – Rue Maurice Béjart – Rond-point Merce Cunningham – Rue Favre de Saint Castor – Rue Georges Seguy – Rue du Pilory – Rue du Truc de Leuze – Avenue des Moulins – Avenue de Lodève – Allée de Paris – Rue Pierre Causse – Avenue de La Liberté (non incluse).

Secteur 4 : « Près d'Arènes »
Boulevard Jacques Fabre de Morlhon – Rond-Point des Près d'Arènes – Avenue du Mas d'Argeliers – Rond-Point de Saporta – Avenue du Marché Gare – Rue de l'Industrie.

Secteur 5 : « Malbosc »
Avenue Ernest Hemingway – Rond-point de l'appel du 18 juin – Avenue du Professeur Jean Viala –Rue de Malbosc – Rue Claude Percier – Parc Malbosc – Rue Henri Lagatu – Rond-point du Château d'O.

Secteur 6 : « Lemasson »
Avenue Villeneuve d'Angoulême, Rue Guillaume Janvier, Rue John Locke, Rue François Mireur, Avenue Villeneuve d'Angoulême, Rue Saint-Cléophas, Avenue de Maurin, Rue de la Marquerose, Rue de Cadix, Rue Albert Camus, Rue du Professeur Henri Roseau.

Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 18 avr. 2023
Monsieur l'Adjoint au Maire

Signé.

Sébastien COTE

Publié le : 20 avr. 2023
Notifié le :
Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 034-213401722-20230101-230525-AR-1-1
Acte certifié exécutoire - Envoi Préfecture : 19 avr. 2023 -Réception en Préfecture : 19 avr. 2023

Liste des annexes transmises en préfecture:

- Périmètre Arrêté Tranquillité Publique 2023.pdf

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ANNEE 2023

- - -

PERIMTRE D'APPLICATION DE L'ARRETE

Montpellier
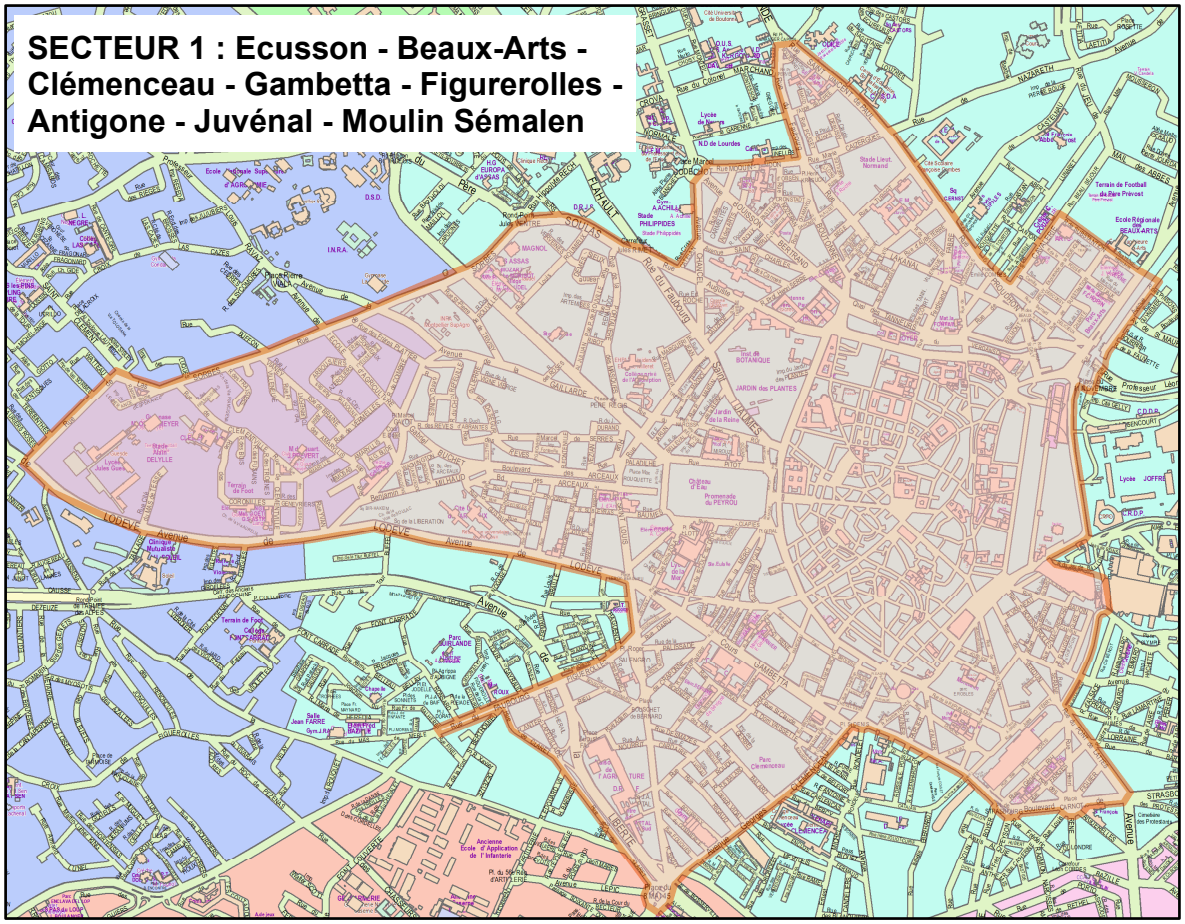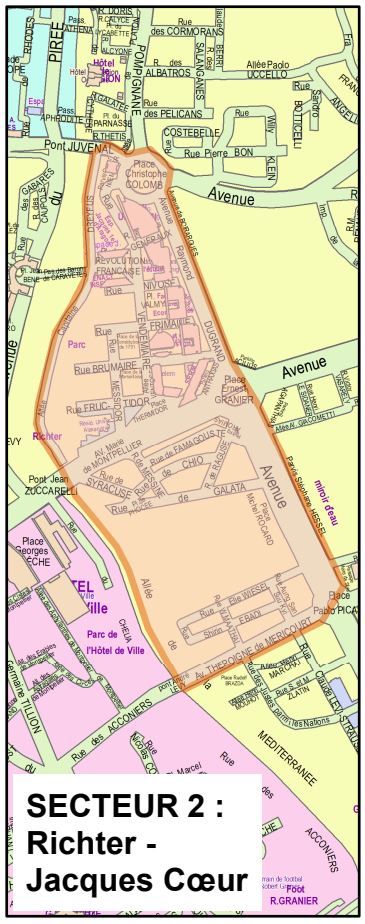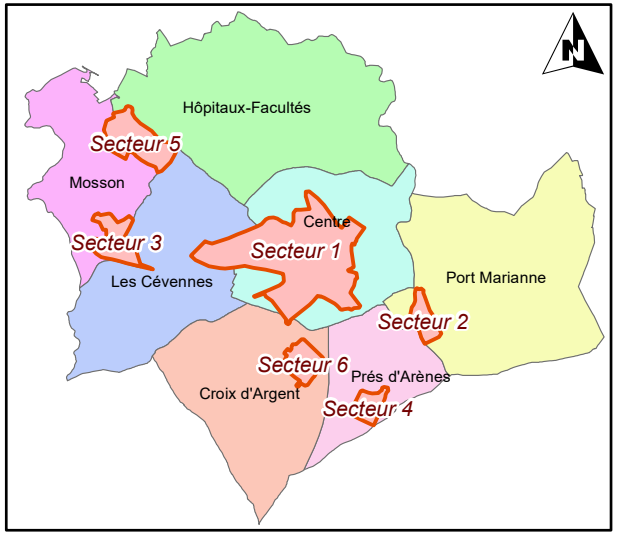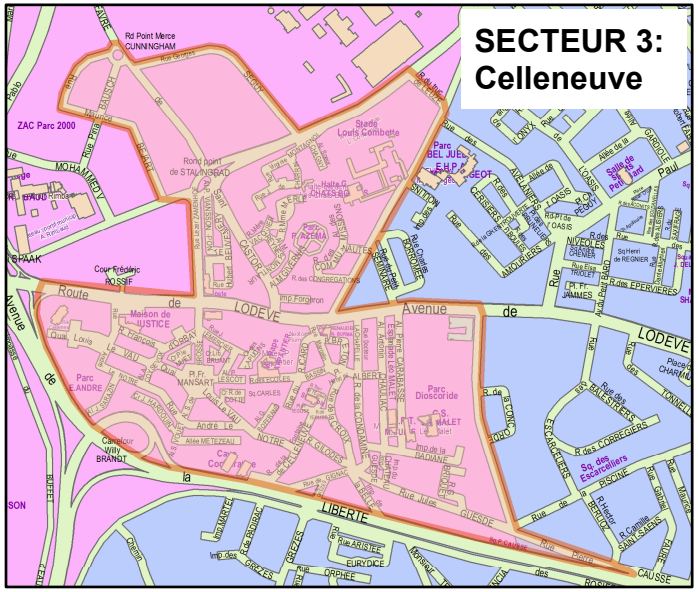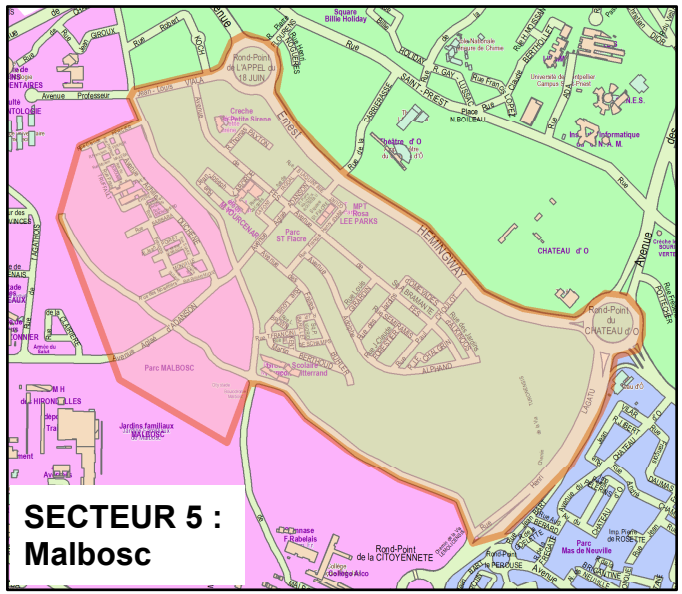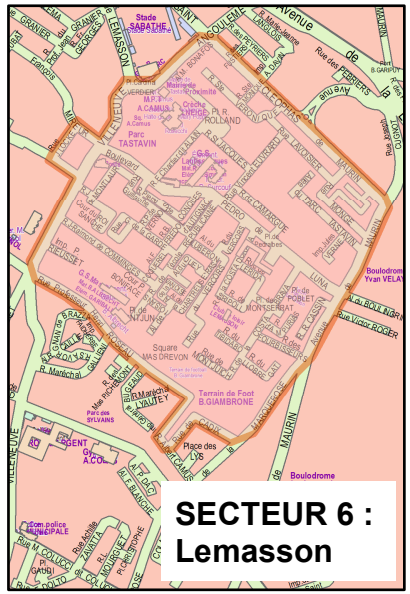
TRANQUILLITE PUBLIQUE